Vaping Products—Measures under the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA)

Restrictions related to the Promotion of Nicotine Content, Health Benefit and Anti-Cessation Claims, and Cross-Branding

MEASURES IN EFFECT ON NOVEMBER 19, 2018

- 1. Prohibition on the promotion of vaping products, including by means of the packaging, in a manner that is false or misleading with respect to the characteristics, health effects or health hazards of the product or its emissions. This includes product labels with inaccurate information about the nicotine content. (For example, paragraph 30.42(1)(a) of the TVPA)
- 2. Prohibition on the promotion of vaping products, including by means of the packaging, in a manner that could cause a person to believe that health benefits may be derived from the use of the product (e.g. by making health benefit claims on the product's package) or by comparing the health effects arising from the use of the product with those arising from the use of a tobacco product. (See section 30.43 of the TVPA)
- 3. Prohibition on the promotion of a vaping product, including by means of the packaging, if there are reasonable grounds to believe that the promotion could discourage tobacco cessation or encourage the resumed use of tobacco products. (See section 30.44 of the TVPA)
- 4. Prohibition on furnishing or promoting a vaping product if a tobacco product-related brand element is displayed on the vaping product, on its package or in its advertising. (See section 30.71 of the TVPA)

Vaping product-related measures can be found in the *Tobacco and Vaping Products Act*, which may be consulted at: http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-11.5.pdf.

The information contained in this document is not intended to substitute, supersede, or limit the requirements under the TVPA. In case of any discrepancy between this document and the legislation, the legislation will prevail.

Many provincial jurisdictions have also passed laws to regulate vaping products. Information about provincial legislation may be obtained by contacting the relevant jurisdiction directly.

Information on vaping products can be found at: www.canada.ca/vaping.

For more information about the TVPA, please contact the Tobacco Control Directorate:

By email: hc.tcp.questions-plt.sc@canada.ca

By phone: 1-866-318-1116 (toll free)

(staffed Monday through Friday 8am to 4pm EST; voice-mail available at all other times)



Produits de vapotage—Mesures prises en vertu de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)

Limites liées à la promotion de la teneur en nicotine, des bienfaits pour la santé, des allégations liées à l'abandon tabagique et à la commercialisation croisée

EN VIGUEUR LE 19 NOVEMBRE 2018

- 1. Interdiction de faire la promotion de produits de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, de manière fausse ou trompeuse quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions incluant par exemple, une mention erronée de la teneur en nicotine. (Par exemple, alinéa 30.42(1)a) de la LTPV)
- 2. Interdiction de faire la promotion de produits de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des avantages pour la santé (par exemple, au moyen d'allégations sur les bienfaits pour la santé, sur l'emballage) ou en comparant les effets sur la santé liés à l'usage d'un produit de vapotage à ceux liés à l'usage du tabac. (Voir article 30.43 de la LTPV)
- 3. Interdiction de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait décourager l'abandon du tabac ou encourager la reprise de l'usage du tabac. (Voir article 30.44 de la LTPV)
- 4. Interdiction de fournir ou de faire la promotion d'un produit de vapotage si un élément de marque d'un produit du tabac figure sur le produit de vapotage, sur son emballage ou dans les publicités à son sujet. (Voir article 30.71 de la LTPV)

Vous trouverez les dispositions portant sur les produits de vapotage dans la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-11.5.pdf.

La présente communication ne vise pas à remplacer, à abroger, ni à limiter les exigences de la LTPV. En cas de contradiction, c'est la législation qui prime.

Plusieurs administrations provinciales ont elles aussi adopté des lois sur les produits de vapotage. Vous êtes invité à communiquer directement avec ces administrations provinciales pour connaître la législation en vigueur.

Pour en apprendre davantage sur les produits de vapotage, veuillez consulter le site suivant : www.canada.ca/vapotage.

Pour de plus amples renseignements sur la LTPV, veuillez communiquer avec la Direction de la lutte au tabagisme : Courriel : hc.tcp.questions-plt.sc@canada.ca

Ligne sans frais : 1-866-318-1116

(lundi au vendredi, de 8h à 16h [heure de l'est]; messagerie vocale en dehors des heures d'ouverture)

